

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Les 4 Vents** »

### **Article 2**

Cette association a pour objet d'offrir un espace à caractère éducatif pour des enfants, adolescents et adultes. Grâce à un fonctionnement d'itinérance et d'échanges, l'association propose d'ouvrir des perspectives sans frontières vers l'autonomie, l'émancipation et les développement individuel des participants.

### **Article 3 – Siège social.**

Le siège social est fixé à l'adresse indiquée :

Les 4 Vents

chez Elisabeth GAILLOT le clos du château d'Aubiry 66400 CERET

Elle pourra être transférée par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 – Durée.**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 – Association d'intérêt général.**

Elle a un caractère philanthropique, éducatif, culturel et social, qui aura une gestion désintéressée, sans activité lucrative et qui ne fonctionnera pas au profit d'un cercle restreint.

### **Article 6 – Les membres.**

L'association se compose de :

- 1- Membres fondateurs.
- 2- Membres titulaires.
- 3- Membres bienfaiteur.
- 4- Membres adhérents.

Le montant de leur cotisation est fixé annuellement, par décision du conseil d'administration, pour les adhérents majeurs.

Les adhérents mineurs donneront une cotisation annuelle libre.

### **Article 7 – Adhésion.**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésion présentées.

### **Article 8 – Admission.**

L'association est ouverte à tous, après acceptation par le conseil d'administration, sans condition ni distinction, aux adhérents à jour de leur cotisation.

### **Article 9 – Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission : signifiée par lettre recommandée au président du conseil d'administration, elle prend effet un mois après réception par le président du conseil d'administration.
- b) Le décès.
- c) La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, notamment le non-respect du règlement interne de l'association, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée. L'intéressé aura été invité à fournir des explications soit écrites, soit orales.

## **Article 10**

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle; l'ensemble des ressources de l'association, seul en répond.

## **Article 11**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les montants des cotisations.
- 2) Les subventions de l'état et des établissements publics (conseils départementaux et régionaux), des communes et de l'Europe.
- 3) Toutes les ressources autorisées par la loi et les règlements en vigueur.

## **Article 12 – Conseil d'administration.**

- a) L'association est dirigée par un conseil d'au moins 10 membres, élus pour un an, par l'assemblée générale à commencer de la date de création de cette association, les membres sont rééligibles.
- b) Le conseil étant renouvelé au maximum, tous les deux ans.
- c) Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée, le bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e)
- 2) Un(e) trésorier(e)

plus, éventuellement, un(e) secrétaire et les adjoint(e)s respectifs.

## **Article 13 – Le personnel**

Le bureau exécutif est en mesure de conférer l'exécution de certaines tâches administratives ou techniques à un personnel spécialisé.

On distingue deux catégories de personnel :

- 1) Le personnel bénévole ;
- 2) Le personnel salarié dont les attributions sont fixées par contrat individuel en accord avec la législation en vigueur et les présents statuts.

## **Article 14 - Réunion du conseil d'administration.**

Le CA se réunit trimestriellement, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les procès-verbaux sont consignés sur un registre et signés par le-la président(e) et le-la trésorier(e).

Tout membre du conseil, sans excuses, qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **Article 15 – Dépenses.**

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, ou à défaut par le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier, selon désignation spéciale faite à cette effet par le conseil d'administration.

## **Article 16 – Indemnités.**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 17 – Assemblées générales.**

a) L'assemblée générale ordinaire de l'association se compose de tous les membres de celle-ci. Elle se réunit au minimum tous les deux ans, sur invitation du conseil, 8 jours au moins à l'avance. L'ordre du jour est indiqué sur l'invitation. Son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports du conseil sur la gestion, la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

b) Remplacement des membres sortants du conseil d'administration :

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres minimum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration est élu sur proposition spontanée, par vote à main levée.

Le vote par correspondance et les pouvoirs donnés à un tiers sont admis.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

c) L'assemblée peut également être convoquée extraordinairement à la demande du conseil ou de la moitié des membres.

Seule l'assemblée extraordinaire pourra prendre des décisions relatives à la modification des statuts.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire ne pourront être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **Article 18**

Le président ou le membre chargé de représenter l'association en justice doit faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association ainsi que toutes modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur le registre spécial côté et paraphé.

### **Article 19 – Dissolution.**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins, des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**Fait à Céret, le**

**La présidente**

**La trésorière**